

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE

-----  
Commune de SALLERTAINE  
Numéro dossier : 085 280 2026 0062

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOCOVATP, 868 Rue des Marais 85220 COMMEQUIERS, représentée par Sylvain BONHOMMEAU, en date du 19 mai 2026

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 27 avril 2026,

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation du réseau de refoulement des eaux usées, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation Route des 4 Moulins.

#### ARRETE

**Article 1 :** Du 10 au 31 juillet 2026, la circulation, Route des 4 Moulins sera interdite. Seuls les riverains, les services de gendarmerie, de police et de secours seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

**Article 2 :** Pendant cette période, la circulation sera déviée par la Route de Beauvoir puis la Route de la Fénicrière.

**Article 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront lors de la levée de la signalisation.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 7 :** La Commune de Sallertaine,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.



A SALLERTAINE, le 20 mai 2026

Le Maire,

Jean Luc MENUET